

30 septembre 2008

Avenant à une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

NATIXIS
(Euronext Paris)

Il est rappelé que, le 17 novembre 2006, a été conclu un pacte d'actionnaires concernant NATIXIS entre d'une part, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCE) et d'autre part, la Banque Fédérale des Banques Populaires et sa filiale la SNC Champion (ensemble la BFBP), en présence de NATIXIS (1). Ce pacte a fait l'objet d'un premier avenant en date du 7 août 2007 (2) et d'un second avenant en date du 3 septembre 2008 (3).

Un nouvel avenant audit pacte d'actionnaires, conclu le 29 septembre 2008, a été transmis à l'Autorité des marchés financiers.

Le pacte prévoit l'engagement de la BFBP et de la CNCE de ne procéder, pendant la période de stabilité d'une durée initiale de 10 ans, à aucune acquisition ou souscription de titres NATIXIS sur le marché, à l'exception des cas strictement énumérés.

Par exception aux dispositions du pacte d'actionnaires, l'avenant prévoit que la CNCE et la BFBP pourront procéder à des acquisitions conjointes de titres NATIXIS sur le marché dans les prochains jours, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, afin de renforcer leur participation au capital de NATIXIS et réaffirmer leur confiance dans les perspectives de NATIXIS en dépit des conditions de marché actuelles.

Il est précisé que chacune des parties procédera, le cas échéant, à l'acquisition d'un nombre strictement identique d'actions NATIXIS afin de respecter le principe de stricte parité fixé par le pacte d'actionnaires. Par ailleurs, le nombre d'actions NATIXIS acquises par chacune des parties (incluant les acquisitions déjà réalisées au cours des 12 derniers mois) devra en tout état de cause être inférieur à 2% en capital et en droits de vote, afin de ne pas franchir individuellement le seuil prévu par l'article 234-5 du règlement général.

Les autres dispositions du pacte d'actionnaires demeurent inchangées.

(1) Cf. D&I 206C2187 du 4 décembre 2006

(2) Cf. D&I 207C1812 du 9 août 2007

(3) Cf. D&I 208C1713 du 19 septembre 2008.